

Boîte à outils du modérateur



Sections :

I.	Informations générales	77
II.	Lignes directrices et conseils pédagogiques	81
III.	Chansons	87
IV.	Glossaire	92
V.	Documents de l'ONU	95
VI.	Exemples d'évaluations	115

Section I : Informations générales

Contexte historique

Droits de l'homme et droits de l'enfant

Qu'est-ce que les droits de l'homme ?

Qu'est-ce que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ?

Pourquoi avons-nous besoin des droits de l'homme ?

Qu'est-ce que les droits de l'enfant ?

Pourquoi avons-nous besoin des droits de l'enfant ?

Enseignement des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes

Qu'est-ce que l'enseignement des droits de l'homme ?

Pourquoi avons-nous besoin d'enseigner les droits de l'homme ?

L'importance de la musique et des activités

Contexte historique

Au début de l'année 1947, alors que les horreurs des deux guerres mondiales étaient encore dans toutes les mémoires, les Nations unies nouvellement créées ont chargé un comité d'élaborer un document qui préciserait la signification des libertés et des droits fondamentaux auxquels nous avons tous droit. Il a fallu près de deux ans à la commission pour produire la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Elle a été adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par les 56 membres de l'Assemblée générale des Nations unies.

Les 30 articles de la Déclaration couvrent les droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils. Ces droits sont :

- **Inaliénables**, ils appartiennent à chaque personne et ne peuvent en aucun cas lui être retirés.
- **Interdépendants**, ils sont complémentaires par nature et s'appuient les uns sur les autres.
- **Indivisibles**, tous les droits sont d'égale importance pour la pleine réalisation de l'humanité de chacun.
- **Universaux**, ils s'appliquent à toutes les personnes partout dans le monde.

Aucun droit de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* n'est **moins important** ou **non essentiel**.

La plupart des pays la considèrent comme une loi, et les nations sont tenues de respecter les droits de l'homme en vertu de la législation internationale. Elles sont tenues d'enseigner les droits de l'homme à leurs citoyens par le biais de leur système éducatif et d'autres institutions civiles, ce qui signifie qu'elles doivent protéger leurs citoyens contre la discrimination et le déni de leurs droits garantis.

Cependant, les droits n'ont que peu de valeur pour une personne qui ne sait pas qu'elle les possède.

Colega s'associe aux nombreux autres efforts visant à dénoncer les traitements discriminatoires à tous les niveaux. Colega vise à enseigner aux étudiants une norme de comportement qu'ils devraient à la fois pratiquer et expérimenter au sein de la société.

Droits de l'homme et droits de l'enfant

Qu'est-ce que les droits de l'homme ?

Les droits de l'homme sont des droits fondamentaux qui appartiennent à chaque personne simplement parce qu'elle est un être humain. Ils reposent sur le principe selon lequel tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits. Tous les droits de l'homme sont d'égale importance. Ils sont indivisibles, inaliénables et interdépendants. Ils ne peuvent être légalement refusés, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Qu'est-ce que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ? La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) est le document fondateur créé par la commission des Nations unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, elle constitue un point de référence commun pour le monde entier et fixe les normes en matière de droits de l'homme.

Bien que la DUDH n'ait pas officiellement force de loi, ses principes fondamentaux constituent des **normes internationales** dans le monde entier. La plupart des pays considèrent la DUDH comme une loi internationale.

Pourquoi avons-nous besoin des droits de l'homme ? Les défis en matière de droits de l'homme se multiplient dans le monde entier, tandis que le respect de la dignité humaine diminue généralement. Les droits de l'homme favorisent le respect mutuel entre les personnes. Ils incitent à une action consciente et responsable pour veiller à ce que les droits d'autrui ne soient pas violés.

Les droits de l'homme sont un outil pour **protéger les personnes** contre la violence et les abus. Ils protègent notre droit à vivre dans la dignité, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, avec des nécessités comme un logement décent et suffisamment de nourriture, la participation à la société, l'accès à l'éducation, à un travail, le droit de pratiquer sa religion, de parler sa propre langue et de vivre en paix.

Qu'est-ce que les droits de l'enfant ?

Les droits de l'enfant sont des droits spécifiques énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE). Ils sont un outil pour protéger tous les enfants, partout dans le monde, contre la violence et les abus. Ce traité a été adopté par les Nations Unies le 20 novembre 1989. Depuis avril 2017, la *Convention relative aux droits de l'enfant* est le document le plus ratifié des Nations unies.

L'enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la législation d'un pays particulier fixe l'âge de la majorité à un âge plus jeune. Les enfants ont droit à tous les droits de l'homme énoncés dans la DUDH. Toutefois, en raison de leur position vulnérable dans la société, les enfants ont également des droits spécifiques qui leur assurent une protection particulière.

Pourquoi avons-nous besoin des droits de l'enfant ? Les droits de l'enfant donnent à chaque enfant la possibilité de réaliser pleinement son potentiel. Pour que les enfants puissent jouir pleinement de leurs droits, les principes fondamentaux de la CDE doivent être respectés et promus par tous les membres de la société, qu'il s'agisse des parents, des éducateurs ou des enfants eux-mêmes. La CDE souligne l'importance majeure du rôle, de l'autorité et de la responsabilité des parents et de la famille.

Les enfants eux-mêmes doivent reconnaître que chaque personne a les mêmes droits, puis adopter des **attitudes** et des comportements de respect, d'inclusion et d'acceptation.

Enseignement des droits de l'homme pour les enfants et les jeunes

« L'enseignement des droits de l'homme est un élément central de la campagne visant à développer une culture des droits de l'homme. »

- Nelson Mandela

Qu'est-ce que l'enseignement des droits de l'homme ?

L'enseignement des droits de l'homme favorise la connaissance et la compréhension des droits de l'homme. C'est tout l'apprentissage qui construit les connaissances et les compétences, ainsi que les attitudes et les comportements en matière de droits de l'homme.

- L'enseignement des droits de l'homme consiste à aider les gens à comprendre les droits de l'homme et à reconnaître qu'ils ont la responsabilité de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de toutes les personnes.
- Il soutient les principes démocratiques selon divers angles grâce à une variété de pratiques éducatives.
- Il aide à développer les compétences de communication et la pensée critique éclairée essentielles à un monde libre et sûr où règnent la justice et la dignité.
- Il encourage les élèves à être sensibles à leurs propres paroles et actions tout en reconnaissant et en dénonçant les comportements inacceptables tels que le harcèlement ou l'humiliation.
- Il encourage la pratique du respect, de la coopération et de l'inclusion dans la vie quotidienne.
- L'enseignement des droits de l'homme implique le cœur, ainsi que l'esprit, dans la promotion d'attitudes et de comportements visant à produire un changement social approprié.
- L'enseignement des droits de l'homme affirme l'interdépendance de la famille humaine.

(Adapté de *The Human Rights Education Handbook*, Nancy Flowers. Université du Minnesota 2000, p. 8)

Pourquoi avons-nous besoin d'enseigner les droits de l'homme ?

« Nous ne devons pas seulement éduquer nos enfants et nos jeunes « à savoir » et « à faire » ; nous devons aussi les éduquer « à être » et « à vivre ensemble ».

- Jacques Delors *Apprentissage : Le trésor est à l'intérieur*

L'enseignement des droits de l'homme inspire l'empathie. Il encourage les élèves à réfléchir à la manière dont ils interagissent avec les autres, et comment ils peuvent changer leur comportement pour mieux refléter les valeurs des droits de l'homme.

L'enseignement des droits de l'homme encourage le développement de la confiance en soi et de l'esprit d'initiative pour apporter une contribution positive à la famille, à l'école et à la communauté.

Pourquoi la musique et les activités sont-elles importantes dans l'enseignement des droits de l'homme ?

La musique et les activités constituent un élément essentiel des cours de Colega. Elles doivent être utilisées dans le cadre d'une méthode d'enseignement participative et interactive, que les éducateurs en matière de droits de l'homme ont jugé la plus efficace et la plus performante pour atteindre les objectifs d'apprentissage chez les élèves.

Les activités et les thèmes des chansons de ce manuel visent à renforcer chez les élèves les compétences, les connaissances et les attitudes essentielles pour parvenir à un monde exempt de violations des droits de l'homme. N'hésitez pas à utiliser des chansons de votre propre culture qui renforcent les mêmes thèmes.

Section II : Lignes directrices et conseils pédagogiques

Colega pour le modérateur

Approche pédagogique de Colega

Modérateurs efficaces

Meilleures pratiques pour les modérateurs

Méthodes d'enseignement

En tant que **modérateur**, il est essentiel de réfléchir à la manière dont vous pouvez créer un environnement qui respecte et promeut une culture des droits de l'homme, un environnement qui devient un exemple vivant de ce que vous enseignez. Cela est nécessaire pour que les élèves apprennent les droits de l'homme.

Cette partie du manuel fournit au **modérateur** des informations pratiques sur l'utilisation du manuel Colega à cette fin.

Tirez le meilleur parti possible du manuel et des présentes instructions. Utilisez tout ce qui peut vous être utile. Vous devrez peut-être vous adapter et innover, et c'est très bien ainsi !

Ce qu'il faut retenir, c'est que lorsque vous créez un environnement qui promeut et respecte les droits de l'homme, les élèves apprennent à les connaître.

Contrairement aux plans de cours destinés à être utilisés en classe dans le cadre d'un programme scolaire formel, Colega est conçu pour s'adapter à des contextes plus informels.

Approche pédagogique de Colega

Colega utilise un modèle d'apprentissage **participatif et transformatif** pour enseigner les droits de l'homme aux élèves.

Les leçons ont été conçues pour sensibiliser sur les valeurs et idées des droits de l'homme sur la base des expériences et de la réflexion critique. Les élèves sont ensuite invités à chercher des moyens d'**intégrer les valeurs des droits de l'homme** dans leur vie et dans la vie de leur famille.

1. **Découvrir** le droit de l'homme par le biais d'une activité de cours ou d'une histoire.
2. **Réfléchir** sur le droit à travers des discussions.
3. **Mettre en application** ou exprimer le droit par son comportement.

Modérateurs efficaces

Quel est le rôle du modérateur ? Le terme **modérateur** (ou enseignant) est utilisé pour désigner un adulte ou un jeune qui travaille avec des élèves dans des classes formelles ou non formelles ou dans d'autres contextes éducatifs. Différentes organisations utilisent des termes tels que conseiller, modérateur, moniteur ou enseignant pour désigner ce rôle. Pour des raisons de clarté, le terme **modérateur** a été choisi parce qu'il semble être le plus largement compris et le plus couramment utilisé dans ce contexte.

- **Les modérateurs accompagnent et guident** les élèves dans leur apprentissage.
- **Les modérateurs sont des modèles.** Ils donnent l'exemple aux élèves en intégrant les valeurs des droits de l'homme dans leurs propres comportements et attitudes, tout en étant constamment conscients de l'influence qu'ils exercent sur les élèves.
- **Les modérateurs créent un environnement positif** propice à l'apprentissage. C'est peut-être le rôle le plus important du modérateur.
- **Principales responsabilités :** gérer les jeux, encourager la participation, faciliter la discussion et donner aux élèves l'occasion de réfléchir de manière critique à leurs propres comportements.

(Adapté de *Play It Fair! Human Rights Education Toolkit for Children* (Boîte à outils pour l'enseignement des droits de l'homme pour les enfants), 2008 Equitas - Centre international d'éducation aux droits de l'homme, Référence 07.)

Meilleures pratiques pour les modérateurs

Les **meilleures pratiques** sont des stratégies et des méthodes d'enseignement qui ont fait l'objet de recherches approfondies et dont il a été démontré qu'elles aident les modérateurs à devenir plus efficaces dans leur enseignement.

Nous apprenons tous de manière différente. Cette section propose aux modérateurs une variété d'approches et de techniques qui aboutissent à de bons résultats globaux, où les élèves apprennent ce qui est enseigné.

Au début du cours, examinez ou résumez les idées ou les compétences d'une leçon précédente.

Utilisez un discours énergique et enthousiaste ou manifestez un intérêt évident pour le sujet. Lorsque les modérateurs sont enthousiastes, les élèves sont attentifs et développent leur propre enthousiasme.

Encouragez les apprenants réticents. Les modérateurs efficaces s'adressent aux élèves qui ne lèvent pas la main pour vérifier qu'ils comprennent et pour les encourager à participer.

Laissez une pause après les questions. Après avoir posé la question, attendez au moins cinq secondes pour que quelqu'un puisse répondre avant de vous adresser à un autre élève.

Appliquez l'apprentissage à l'expérience personnelle de l'élève, à sa vie future ou à une situation professionnelle potentielle. Les connaissances de base d'un élève jouent un rôle important dans tous les types d'apprentissage ; ce que les élèves savent déjà influence ce qu'ils apprendront à l'avenir et dans quelle mesure.

Renforcez le comportement souhaité. Les petites récompenses fréquentes sont plus efficaces que les grandes récompenses peu fréquentes. Les compliments sont une récompense particulièrement puissante, surtout s'ils sont prononcés sur un ton naturel et s'adressent aux élèves pour des faits spécifiques.

« Merci beaucoup d'avoir partagé tes idées Ben. »

« J'aime la façon dont Alice s'est alignée rapidement. »

Il est plus efficace de dire « Ce groupe a suivi mes instructions à la lettre ! » que d'indiquer quel groupe n'a pas fait ce qu'il fallait.

Terminez sur une bonne note. À la fin de la leçon, il est important de donner aux élèves l'occasion de résumer ce qu'ils ont appris individuellement et collectivement. La manière de procéder dépend des objectifs et de l'humeur ou du ton de la classe.

Prenez des notes ! Un bon modérateur apprend de son expérience. Notez brièvement ce qui s'est passé lors de chaque session, y compris les adaptations et les changements survenus, les nouvelles idées, les réussites et les difficultés particulières.

Meilleures pratiques pour la classe

Créez un environnement d'apprentissage positif

L'un des principaux éléments du développement d'une classe positive est la création d'un environnement chaleureux et solidaire dans lequel les élèves se sentent en sécurité et sont prêts à participer.

Un environnement néfaste, avec des coups, des mots désagréables ou des menaces, des remarques désobligeantes ou des attitudes négatives, décourage la participation et empêche l'apprentissage.

Utilisez trois ou quatre compliments pour chaque affirmation négative afin que les élèves entendent des encouragements positifs la plupart du temps.

- « Ali, j'aime la façon dont tu as levé la main pour parler. »
- « Oh, regardez ! Marie est assise sagement. »
- « J'aime la façon dont Thomas a fait ce que je lui ai demandé. »
- « Merci Sophie d'avoir rapidement rangé ton crayon et ton papier. »

Les élèves croiront ce que vous leur dites simplement parce que vous êtes le modérateur. Il est utile de dire des choses telles que « Vous allez vous amuser comme jamais ! », car ils quitteront la classe et diront aux autres qu'ils vont s'amuser simplement parce que vous avez dit que ce serait le cas.

Règles et conséquences

Il est important d'établir des règles et des conséquences, et de les appliquer avec constance, gentillesse et patience.

Soyez stricte, mais soyez aimable. Il est possible d'être strict, c'est-à-dire d'exiger de manière cohérente que les élèves fassent ce que vous demandez, sans être méchant. Faites-en votre devise, puis souriez.

Créez une liste avec les élèves pour le comportement du groupe. Affichez les règles et prenez le temps d'en discuter afin que chacun les connaisse et les accepte.

Réagissez de manière cohérente au comportement

Reconnaissez les comportements perturbateurs et mettez y fin immédiatement. N'autorisez pas les conversations sociales, les bruits excessifs ou les interruptions pendant le temps d'instruction du modérateur.

Lorsque les modérateurs et les élèves établissent ensemble des règles équitables et les appliquent de manière cohérente, les contrevenants ne peuvent être mécontents que par leur propre comportement.

Si les élèves peuvent se fier à ce que disent les modérateurs, ils seront moins enclins à les tester et plus à même d'accepter la responsabilité de leur propre comportement.

Évaluez et adaptez les activités d'enseignement

Si nécessaire, adaptez les leçons et les activités en fonction des besoins et de la participation des élèves, en réfléchissant aux moyens d'améliorer l'enseignement.

Méthodes d'enseignement

La **diversité** permet de rendre les choses intéressantes. Les leçons et les activités présentées dans le manuel Colega font appel à de nombreuses méthodes d'enseignement. Utilisez celles qui correspondent au mieux à l'article sur les droits de l'homme discuté et qui, selon vous, permettront de mieux comprendre l'objectif enseigné.

Affectation et création des groupes

Il y a de nombreuses façons de s'assurer que les élèves ne sont pas toujours avec les mêmes personnes, et que personne n'a l'impression d'être le dernier choisi.

- Les élèves se numérotent en groupes de 3 ou 4. Tous les n°1 se retrouvent dans un groupe, tous les n°2 dans un autre groupe, etc.
- Faites de même avec différents fruits. Toutes les pommes dans un groupe, les citrons dans un autre, les bananes dans un autre, les oranges dans un autre, etc.
- Au fur et à mesure que les élèves arrivent, donnez à chacun d'eux un papier ou autocollant jaune ou bleu. Au moment opportun, demandez à tous les jaunes de se réunir en un groupe et à tous les bleus de se réunir en un autre groupe.

Clôtures et conclusions

La façon dont vous concluez votre leçon dépend des objectifs et du ton de la classe. Il est important de terminer sur une bonne note pour que les élèves repartent en pensant à ce qu'ils ont appris et à ce qu'ils pensent de leur présence. La planification de la clôture ou de la conclusion est un élément essentiel de votre enseignement.

Lancer de balle : Les Élèves se placent en cercle ou en deux lignes, l'une en face de l'autre, à une faible distance. Ils se lancent une balle de l'un à l'autre, en veillant à toujours la lancer à quelqu'un qui n'a pas encore eu son tour. Chaque personne qui attrape la balle énonce une chose qu'elle a apprise ou dont elle se souvient de la leçon. Continuez jusqu'à ce que tout le monde ait eu son tour.

Résumé du groupe : Posez une question récapitulative, telle que « Quelles sont les remarques que vous avez entendues aujourd'hui et dont vous vous souviendrez particulièrement ? » ou « Quelle idée pouvez-vous ramener chez vous pour l'utiliser au sein de votre famille ? » ou « Quelqu'un a-t-il une question à me poser ? » Demandez à chaque enfant de répondre à tour de rôle. (Flowers, page 82.)

Débats en groupe

Débat en petit groupe : La répartition de la classe en paires ou en groupes permet aux élèves de participer activement. Les petits groupes peuvent générer de nombreuses idées très rapidement. Le modérateur pose une question, par exemple : « Est-il parfois juste de diffuser de fausses informations sur quelqu'un ? » Expliquez clairement la tâche. Placez les élèves à un endroit où ils peuvent se voir et dites-leur combien de temps ils ont pour accomplir la tâche. Il peut s'avérer nécessaire de désigner un chef de groupe et une personne chargée de prendre les notes de chaque groupe. (Flowers, page 63.)

Après le temps imparti, demandez à chaque groupe de présenter ses idées à l'ensemble de la classe en résumant le débat, en présentant sa décision ou en dressant la liste de leurs idées.

Débat en groupe : Pour que le débat soit libre, il est important qu'un climat de confiance et de respect mutuel règne au sein du groupe. Une façon de créer un environnement « sûr » est de demander au

Boîte à outils du modérateur : Lignes directrices et conseils pédagogiques

Les discussions sont un bon moyen pour le modérateur et les élèves de découvrir leurs attitudes à l'égard des questions relatives aux droits de l'homme. Elles permettent de pratiquer l'écoute, la prise de parole à tour de rôle et d'autres compétences de groupe qui sont nécessaires pour respecter les droits d'autrui. Il est préférable d'asseoir les participants en cercle ou en demi-cercle, de manière à ce qu'ils puissent se voir les uns les autres. (Flowers, page 63.)

Jeu de rôle

Un jeu de rôle est une petite pièce de théâtre interprétée par les participants à la classe. Il s'agit le plus souvent d'une improvisation, même si les élèves peuvent s'inspirer de leurs expériences de vie pour la situation. Le modérateur identifie le sujet, par exemple :

Le droit à la propriété. Deux ou plusieurs membres de la classe peuvent jouer le rôle d'une personne qui s'approprie la propriété d'une autre. Deux autres pourraient représenter les personnes dont les biens sont confisqués en raison d'une discrimination ethnique ou religieuse.

- Au cours du jeu de rôle, il peut être utile d'interrompre l'action et de demander à chacun ce qui se passe et comment la situation peut être résolue de manière équitable pour toutes les parties.
- Après le jeu de rôle, il est important que les participants parlent de ce qui s'est passé et discutent des moyens appropriés pour résoudre la situation. (Flowers, page 63.)

Chansons et histoires

Dans de nombreuses sociétés, les chansons et les histoires sont le moyen de préserver et de transmettre les valeurs sociales. Elles peuvent être utilisées pour transmettre les **concepts et les valeurs des droits de l'homme**.

- Pour explorer un sujet que vous avez choisi, vous pouvez demander au groupe de rechercher des chansons et des histoires locales qu'ils ont entendues et qui soutiennent le droit de l'homme que vous êtes en train d'enseigner.
- Vous pouvez affecter des petits groupes à différentes questions. Donnez-leur le temps de demander à leurs parents, à leurs grands-parents et à d'autres personnes de la communauté de leur apprendre des histoires et des chansons. Demandez-leur de collecter et de rapporter les textes ou la musique, et donnez-leur le temps de les présenter au reste de la classe ou d'enseigner une nouvelle chanson.
- Discutez de ce que disent les chansons ou les histoires et de leur rapport avec la réalité du monde d'aujourd'hui. (Siniko, page 29.)

La plupart des suggestions et des informations contenues dans la section « Meilleures pratiques pour la salle de classe et méthodes d'enseignement » sont adaptées de deux publications :

1. *The Human Rights Handbook, Topic Book 4*, Nancy Flowers. Centre de ressources sur les droits de l'homme de Minneapolis, 2000.
2. *Siniko, Towards a Human Rights Culture in Africa*, Amnesty International 1998.

Section III : Chansons

La musique en classe

Faire de notre mieux
Soyons gentils
Cette petite lumière à moi
Je suis moi

Pour écouter d'autres chansons disponibles, veuillez consulter l'onglet **RESSOURCES** sur le site web :
www.go-hre.org/music

- En plus d'être ludique et de procurer de la joie, les scientifiques ont découvert que la musique renforce la connexion entre le cerveau et le corps et améliore l'apprentissage à presque tous les niveaux, y compris la mémorisation.
- Les élèves retiennent mieux un message lorsque les mots sont accompagnés d'une mélodie, d'un mouvement et d'un rythme. Les mots apportent donc des faits et des sentiments.
- Lors de l'apprentissage des droits de l'homme, la musique peut être un moyen efficace d'aider les élèves à se souvenir et à réfléchir aux messages qu'ils entendent.
- Chaque culture a bien sûr ses propres chansons, qui peuvent être utilisées pour enseigner des principes importants en matière de droits de l'homme.
- **Utilisez les chansons qui plaisent aux élèves que vous enseignez et qui vous conviennent.**
- **Toutes ces chansons peuvent également être utilisées comme poèmes ou chants.**

Faire de notre mieux

Chant :

Dignité et droits de l'enfant ! Oh, dignité pour tous !
Dignité et droits de l'enfant ! Oh, dignité ! On peut y arriver !

1. Toi et moi, nous sommes précieux. Cha-cun doit faire de son mieux. C'est
2. J'ai le droit d'avoir une voix. Le devoir vient avec mes choix: D'aider
3. Nous devons nous avancer. Ne pas se battre ou opprimer. La

No-tre tâche. Avec nos droits, nous y arriverons, toi et moi!
Tous à avoir une voix pour vivre en liberté et joie.
Dignité pour tous les gens vient avec les droits des enfants.

Chant:

Dignité et droits de enfants.
O, dignité pour tous les gens.
Dignité et droits des enfants.
Nous y arriverons ensemble.

2. J'ai le droit d'avoir une voix.
Le devoir vient avec mes choix:
D'aider tous à avoir une voix pour
Vivre en liberté et joie.

Chanson:

1. Toi et moi, sommes précieux.
Chacun doit faire de son mieux.
C'est notre tâche. Avec nos droits,
Nous y arriverons, toi et moi!

3. Nous devons nous avancer,
Ne pas se battre ou opprimer.
La dignité pour tous les gens vient
Avec les droits des enfants.

Pour écouter la musique, rendez-vous sur l'onglet **LANGUES**, sélectionnez **FRANÇAIS**,
puis cliquez sur le bouton **Musique**. <https://go-hre.org/resources/music-french/>

Soyons gentils

Paroles et musique : Clara W. McMaster

So - yons gen - tils a - vec tout le monde, Car c'est vrai, vo - yez - vous. — A -

The first system of the musical score consists of five measures. The melody is written on a treble clef staff with a key signature of one flat (B-flat) and a 6/8 time signature. The lyrics are written below the treble staff. The bass line is written on a bass clef staff. The lyrics for the first system are: "So - yons gen - tils a - vec tout le monde, Car c'est vrai, vo - yez - vous. — A -".

lors je me dis: "Sou - viens - toi de ce - ci: La gen - ti - llesse com - mence a - vec moi." —

The second system of the musical score consists of four measures, starting with a measure number '6' at the beginning. The melody continues on the treble clef staff. The lyrics for the second system are: "lors je me dis: "Sou - viens - toi de ce - ci: La gen - ti - llesse com - mence a - vec moi." —".

Pour écouter la musique, rendez-vous sur l'onglet **LANGUES** , sélectionnez **FRANÇAIS**, puis cliquez sur le bouton **Musique**. <https://go-hre.org/resources/music-french/>

Cette petite lumière à moi

Chanson folklorique africaine

Chanson populaire

The musical score is written in 4/4 time with a key signature of one flat (Bb). It consists of four systems of music. The first system is an instrumental introduction. The second system begins the vocal melody with the lyrics: 'Cette pe - tite lu - mière à moi'. The third system continues the melody with the lyrics: 'Je vais le lais - ser briller'. The fourth system concludes the piece with the lyrics: 'Laisse - le briller, tout le temps, laisse - le briller'. The piano accompaniment provides a steady harmonic foundation throughout.

1. Cette petite lumière à moi, je vais la laisser briller.
 Cette petite lumière à moi, je vais la laisser briller.
 Cette petite lumière à moi, je vais la laisser briller.
 La laisser briller, la laisser briller, la laisser briller !
2. Partout où je vais, je vais la laisser briller,
 Partout où je vais, je vais la laisser briller,
 Partout où je vais, je vais la laisser briller,
 La laisser briller, la laisser briller, la laisser briller !
3. Cette petite lumière à moi, je vais la laisser briller.
 Cette petite lumière à moi, je vais la laisser briller.
 Cette petite lumière à moi, je vais la laisser briller.
 La laisser briller, la laisser briller, la laisser briller !

Pour écouter la musique, rendez-vous sur l'onglet **LANGUES**, sélectionnez **FRANÇAIS**, puis cliquez sur le bouton **Musique**. <https://go-hre.org/resources/music-french/>

Je suis moi

Kristina Evonne Carter

Who am I? I am a per__ son, I am me, I am of val -

- ue. I am me, I am__ me, I am__ me. I have a right

to be ac-cept - ed__ Eve - ry - where__ as a per - son. I have a name,

I have a name,__ I have a name.__ I have__

an i - den-ti - ty reg - is - tered__ with__ my na-tion - al - i - ty First name, last name

birth-day, boy or girl.__ I've got__ in - di-vid-u - al - i - ty, I am__ part

of a fami-ly. I have these rights eve-ry where I go.__ Who am I? I am a per

son, I am me, I am of val - ue. I am me, I am__ me, I am__ me.

I have a right__ to be ac cept__ ed__ Eve - ry - where__ as a per

son. I have a name,__ I have a name,__ I have a name.__

Copyright © 2020 by Intellectual Reserve, Inc. All rights Reserved

Pour écouter la musique, rendez-vous sur l'onglet **LANGUES** , sélectionnez **FRANÇAIS**, puis cliquez sur le bouton **Musique**. <https://go-hre.org/resources/music-french/>

Section IV : Glossaire

Abus : traitement méchant, cruel ou injuste.

Apprentissage

- **Éducation formelle** : Le système d'éducation structuré (généralement par le gouvernement) qui va de l'école maternelle et primaire à l'université.
- **Éducation informelle** : Le processus tout au long de la vie par lequel une personne acquiert des attitudes, des valeurs, des compétences et des connaissances à partir des influences et des ressources de son propre environnement et de son expérience quotidienne.
- **Éducation non formelle** : Tout programme préparé d'éducation personnelle et sociale en dehors du programme d'éducation formel, conçu pour améliorer un éventail de connaissances, d'aptitudes et de compétences (par exemple, les groupes de jeunes, les groupes religieux, les groupes parascolaires, les scouts).

Article : Une section d'un document qui traite d'un point particulier, comme les 30 articles de la DUDH.

Asile : Protection ou sécurité contre un danger ou un préjudice, généralement trouvé ou offert par un lieu sûr, tel qu'un autre pays.

Assemblée : Le rassemblement de personnes pour discuter ou travailler sur un objectif commun.

Avocat : Personne qui soutient ou parle en faveur de quelqu'un ou de quelque chose.

Capacités évolutives : Les compétences accrues que les enfants acquièrent au fur et à mesure qu'ils grandissent. Les enfants vivant dans des environnements et des cultures différents acquièrent des compétences à des âges différents. Au fur et à mesure qu'ils acquièrent de l'expérience et des compétences, les enfants ont une plus grande capacité à assumer la responsabilité de leurs propres décisions.

Censurer : Examiner différentes formes de communication (livres, discours, films, etc.) et les supprimer ou les modifier parce que quelqu'un les juge nuisibles.

Citoyen : Une personne qui a le droit de vivre dans un pays parce qu'elle y est née ou parce qu'elle a été acceptée avec tous les droits dans ce pays.

Convention : Accord contraignant entre des États-nations pour se conformer à une action convenue ; utilisé comme synonyme de traité et de pacte. Une convention et un pacte signifient la même chose. Ils sont tous les deux juridiquement contraignants pour les gouvernements qui les ont ratifiés. En ce sens, les pactes et les conventions sont plus forts que les déclarations.

Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) : Adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989. Principal document des Nations unies reconnaissant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Il s'agit du document le plus ratifié des Nations unies, les États-Unis étant le seul État membre à s'abstenir.

Boîte à outils du modérateur : Glossaire

Culture : L'art, la musique, la littérature (les œuvres écrites précieuses et créatives d'une société), les idées, le progrès scientifique et les autres créations d'un peuple ou de personnes en général.

Débat : Une discussion organisée sur un sujet en public ; généralement deux personnes ou deux équipes qui adoptent chacune un point de vue opposé sur une idée et discutent à tour de rôle de leurs opinions.

Déclaration : Document énonçant des principes et des normes convenus, mais qui n'est pas juridiquement contraignant. Les conférences des Nations unies donnent généralement lieu à deux séries de déclarations : l'une rédigée par les représentants des gouvernements, l'autre par le Parlement européen et une autre par les organisations non gouvernementales (ONG).

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) : Adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Il s'agit du principal document des Nations unies établissant des normes et des standards en matière de droits de l'homme. Tous les États membres ont accepté de respecter la DUDH. Bien que la déclaration ait été conçue comme non contraignante, ses diverses dispositions ont été si largement reconnues au fil du temps que l'on peut désormais parler de droit international coutumier.

Dignité : Un sentiment de fierté et de respect. Traiter les autres avec gentillesse et courtoisie ou respect.

Discrimination : Une différence de traitement injuste ; refuser l'égalité des droits à certaines personnes ou groupes de personnes.

Droit humanitaire : L'ensemble des lois qui protègent certaines personnes en temps de conflit armé, aident les victimes et limitent les méthodes et les moyens de combat afin de minimiser les destructions, les pertes en vies humaines et les souffrances humaines inutiles.

Droits : Les droits (ce que vous êtes légalement autorisé à avoir) ou les libertés de faire, d'être ou d'avoir quelque chose. Il existe des droits juridiques qui sont conférés par des lois. D'autres droits, comme les droits de l'homme, sont des principes éthiques de liberté ou de droit. Les droits sont les règles fondamentales concernant ce qui est permis aux personnes ou ce qui leur est dû.

Droits de l'homme : Selon la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les droits de l'homme sont certains éléments ou principes fondamentaux auxquels toute personne, où qu'elle se trouve, a droit de sa naissance à sa mort, dans le cadre de son expérience, simplement parce qu'elle est un être humain. Ils s'appliquent quels que soient votre origine, vos croyances ou la manière dont vous choisissez de vivre votre vie. Ils ne peuvent jamais être retirés, mais peuvent être restreints, par exemple si une personne enfreint la loi ou dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Égalité : Avoir le même statut, les mêmes droits ou les mêmes opportunités qu'une ou plusieurs autres personnes.

États membres : Pays ou nations membres d'organisations intergouvernementales (par exemple, les Nations unies, le Conseil de l'Europe).

Immigrant : Une personne qui a quitté son pays d'origine pour vivre dans un autre pays. Les immigrants décident généralement de changer de pays afin d'améliorer leurs conditions de vie.

Inaliénable : Il s'agit de droits qui appartiennent à toute personne et qui ne peuvent en aucun cas être

retirés à une personne.

Indivisible : Fait référence à l'importance égale de chaque loi sur les droits de l'homme. Cela signifie que les droits énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ne peuvent être séparés les uns des autres. Une personne ne peut se voir refuser un droit de l'homme au motif qu'il est « moins important » ou « non essentiel ».

Interdépendant : Se réfère au cadre complémentaire de la législation sur les droits de l'homme. Par exemple, votre capacité à participer à votre gouvernement est directement affectée par votre droit à vous exprimer, à recevoir une éducation et même à obtenir les nécessités de la vie.

Liberté : Capacité de faire, d'agir ou de penser à sa guise ; ne pas être soumis au contrôle indésirable d'une autre personne. Exemple : Nous sommes libres lorsque nous pouvons faire des choix concernant notre emploi, notre éducation, nos soins de santé et notre religion ou lorsque nous pouvons choisir de n'avoir aucune religion.

Nations Unies : Une organisation composée de nombreux pays qui ont convenu d'œuvrer en faveur de la paix et des droits de l'homme pour tous les peuples. Elle a été créée en 1945, après la Seconde Guerre mondiale, dans l'espoir d'éviter un autre conflit de ce type. Lors de sa création, l'ONU comptait 51 États membres. Aujourd'hui, il y en a 193.

Ratification, Ratifier : Processus par lequel l'organe législatif d'un État (généralement un parlement) confirme l'action d'un gouvernement en signant un traité ; procédure formelle par laquelle un État devient lié à un traité après l'avoir accepté.

Réfugié : Une personne qui a été forcée de quitter son pays d'origine pour échapper à la guerre, à la persécution ou à une catastrophe naturelle. Les réfugiés ne peuvent généralement pas rentrer chez eux en toute sécurité.

Religion : Ensemble de croyances, de pratiques et d'organisations sociales qui donnent un sens à la vie d'une personne. La religion implique généralement la croyance et la dévotion à une puissance supérieure, en particulier à un ou plusieurs dieux personnels. Les grandes religions comprennent des groupes tels que le christianisme, l'islam, le judaïsme, le bouddhisme et l'hindouisme. Certains incluraient l'humanisme (l'athéisme) dans ce groupe.

Responsabilité : Un devoir ou une obligation. Exemple : Jean a le devoir ou la responsabilité d'aider ses parents.

Stéréotype : Une idée simplifiée à l'extrême et généralisée de ce qu'est quelque chose ou quelqu'un, en particulier une idée erronée qui peut conduire à des préjugés et à des discriminations.

Xénophobie : Dépréciation ou préjugé envers les personnes venant de pays autres que le vôtre. Aversion pour tout ce qui est étrange ou étranger. La xénophobie peut également inclure la discrimination, le racisme, la violence et même les conflits armés contre les étrangers.

Section V : Documents

Déclaration universelle des droits de l'homme (version adaptée aux enfants)

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

Convention relative aux droits de l'enfant (version adaptée aux enfants)

Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)

Déclaration universelle des droits de l'homme (version adaptée aux enfants)

Article 1, Droit à l'égalité :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits. Vous avez la capacité de penser et de distinguer le bien du mal. Vous devez traiter autrui avec amitié.

Article 2, Protection contre la discrimination :

Vous avez tous ces droits de l'homme, quels que soient votre race, la couleur de votre peau, votre sexe, votre langue, votre religion, vos opinions, vos antécédents familiaux, votre statut social ou économique, vos circonstances de naissance ou votre nationalité.

Article 3, Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle :

Vous avez le droit de vivre, d'être libre et de vous sentir en sécurité.

Article 4, Protection contre l'esclavage :

Personne n'a le droit de vous traiter comme un esclave, et vous ne pouvez soumettre qui que ce soit à l'esclavage.

Article 5, Protection contre la torture et les traitements dégradants :

Personne n'a le droit de vous torturer, de vous faire du mal ou de vous humilier.

Article 6, Droit à la reconnaissance comme personne devant la loi :

Vous avez le droit d'être accepté partout en tant que personne conformément à la loi.

Article 7, Droit à l'égalité devant la loi :

Vous avez le droit d'être protégé et traité de manière égale par la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

Article 8, Droit à un recours devant des juges compétents :

Si vos droits légaux sont violés, vous avez droit à des juges équitables et compétents pour faire respecter vos droits.

Article 9, Protection contre les arrestations arbitraires et l'exil :

Personne n'a le droit de vous arrêter, de vous mettre en prison ou de vous forcer à quitter votre pays sans raison valable.

Article 10, Droit à une audition publique équitable :

Si vous êtes accusé d'un crime, vous avez droit à une audience publique et équitable.

Article 11, Droit à la présomption d'innocence jusqu'à un verdict de culpabilité :

- 1) Vous devez être considéré comme innocent tant que votre culpabilité n'a pas été prouvée dans le cadre d'un procès équitable.
- 2) Vous ne pouvez pas être puni pour avoir fait quelque chose qui n'était pas considéré comme un crime au moment des faits.

Article 12, Droit à ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou sa correspondance :

Vous avez le droit d'être protégé si quelqu'un tente de porter atteinte à votre réputation, d'entrer chez vous, d'ouvrir votre courrier ou de vous importuner, vous ou votre famille, sans raison valable.

Article 13, Droit à la libre circulation :

- 1) Vous avez le droit d'aller et venir comme vous le souhaitez dans votre pays.
- 2) Vous avez le droit de quitter votre pays pour vous rendre dans un autre pays, et vous devriez pouvoir revenir dans votre pays si vous le souhaitez.

Article 14, Droit à la protection dans un autre pays :

- 1) Si quelqu'un menace de vous faire du mal, vous avez le droit de vous rendre dans un autre pays et de demander la protection en tant que réfugié.
- 2) Vous perdez ce droit si vous avez commis un crime grave.

Article 15, Droit à une nationalité et à la liberté d'en changer :

- 1) Vous avez le droit d'appartenir à un pays et d'avoir une nationalité.
- 2) Personne ne peut vous retirer votre nationalité sans raison valable. Vous avez le droit de changer de nationalité si vous le souhaitez.

Article 16, Droit au mariage et à la vie familiale :

- 1) Lorsque vous avez l'âge légal, vous avez le droit de vous marier et de fonder une famille sans aucune restriction fondée sur votre race, votre pays ou votre religion. Les deux partenaires ont les mêmes droits lorsqu'ils sont mariés et lorsqu'ils sont séparés.
- 2) Personne ne devrait vous obliger à vous marier.
- 3) La famille est l'unité fondamentale d'une société et le gouvernement doit la protéger.

Boîte à outils du modérateur: Documents

Article 17, Droit à la propriété :

- 1) Vous avez le droit de posséder des choses.
- 2) Personne n'a le droit de vous prendre ces choses sans raison valable.

Article 18, Liberté de pensée, de conscience et de religion :

Vous avez le droit d'avoir vos propres pensées et de croire en n'importe quelle religion. Vous êtes libre de pratiquer votre religion ou vos convictions, mais aussi d'en changer.

Article 19, Liberté d'opinion et d'information :

Vous avez le droit d'avoir et d'exprimer vos propres opinions. Vous devez être en mesure de partager vos opinions avec d'autres personnes, y compris des personnes d'autres pays, par n'importe quel moyen.

Article 20, Droit de réunion et d'association pacifiques :

- 1) Vous avez le droit de rencontrer pacifiquement d'autres personnes.
- 2) Personne ne peut vous obliger à appartenir à un groupe.

Article 21, Droit de participer au gouvernement et aux élections :

- 1) Vous avez le droit de participer à votre gouvernement, soit en occupant une fonction, soit en élisant quelqu'un pour vous représenter.
- 2) Vous, ainsi que toute autre personne, avez le droit de servir votre pays.
- 3) Les gouvernements doivent être élus régulièrement par un vote équitable et secret.

Article 22, Droit à la sécurité sociale :

La société dans laquelle vous vivez doit vous offrir une sécurité sociale et les droits nécessaires à votre dignité et à votre développement.

Article 23, Droit à des conditions satisfaisantes de travail et de s'affilier à un syndicat :

- 1) Vous avez le droit de travailler, de choisir votre travail et de travailler dans de bonnes conditions.
- 2) Les personnes qui effectuent le même travail doivent recevoir le même salaire.
- 3) Vous devez pouvoir gagner un salaire qui vous permette de vivre et de subvenir aux besoins de votre famille.
- 4) Toutes les personnes qui travaillent ont le droit de se regrouper en syndicats pour défendre leurs intérêts.

Article 24, Droit au repos et aux loisirs :

Vous avez le droit de vous reposer et d'avoir du temps

libre. Votre journée de travail ne doit pas être trop longue et vous devez pouvoir prendre régulièrement des congés payés.

Article 25, Droit à un niveau de vie adéquat :

- 1) Vous avez droit aux choses dont vous et votre famille avez besoin pour mener une vie saine et confortable, y compris la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux et d'autres services sociaux. Vous avez droit à une aide si vous êtes sans emploi ou incapable de travailler.
- 2) Les mères et les enfants doivent bénéficier d'une attention et d'une aide particulières.

Article 26, Droit à l'éducation :

- 1) Vous avez le droit d'aller à l'école. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire. Vous devez pouvoir apprendre un métier ou poursuivre vos études aussi loin que possible.
- 2) À l'école, vous devez pouvoir développer tous vos talents et apprendre à respecter les autres, quelles que soient leur race, leur religion ou leur nationalité.
- 3) Vos parents devraient avoir leur mot à dire sur le type d'éducation que vous recevez.

Article 27, Droit de participer à la vie culturelle de la communauté :

- 1) Vous avez le droit de participer aux traditions et à l'apprentissage de votre communauté, d'apprécier les arts et de bénéficier des progrès scientifiques.
- 2) Si vous êtes un artiste, un écrivain ou un scientifique, votre travail doit être protégé et vous devez pouvoir en tirer profit.

Article 28, Droit à un ordre social :

Vous avez droit à un monde où vous et tous les autres peuples peuvent jouir de ces droits et libertés.

Article 29, responsabilités à l'égard de la communauté :

- 1) Votre personnalité ne peut s'épanouir pleinement qu'au sein de votre communauté, et vous avez des responsabilités envers elle.
- 2) La loi doit garantir les droits de l'homme. Elle doit permettre à chacun de respecter les autres et d'être respecté.
- 3) Ces droits et libertés doivent soutenir les objectifs et les principes des Nations unies.

Article 30, Protection contre l'ingérence dans ces droits de l'homme :

Aucune personne, aucun groupe, aucun gouvernement, où que ce soit dans le monde, ne doit faire quoi que ce soit pour détruire ces droits.

Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le texte intégral figure dans les pages suivantes. À la suite de cet acte historique, l'Assemblée a appelé tous les pays membres à faire connaître le texte de la Déclaration et à « le diffuser, afficher, lire et expliquer principalement dans les écoles et autres institutions éducatives, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires ».

PRÉAMBULE

Considérant que la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont donné lieu à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde dans lequel les êtres humains jouiront de la liberté de parole et de croyance, libérés de la peur et du besoin, a été proclamé comme la plus haute aspiration des citoyens,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un État de droit pour que l'homme ne soit pas contraint de recourir, en dernier ressort, à la rébellion contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel de promouvoir le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une compréhension commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour la pleine réalisation de cet engagement,

Par conséquent, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE proclame CETTE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME comme modèle commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant

constamment cette Déclaration à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2.

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En outre, aucune distinction ne sera faite sur la base du statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire auquel appartient une personne, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à toute autre limitation de souveraineté.

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.

Aucun enfant ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.

On a tous le droit d'être reconnu où que ce soit comme une personne devant la loi.

Article 7.

Nous sommes tous égaux devant la loi et avons droit, sans aucune discrimination, à une égale protection de la loi. Nous avons tous droit à une protection égale

Boîte à outils du modérateur: Documents

contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination.

Article 8.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9.

Nul ne peut être soumis à une arrestation, une détention ou un exil arbitraire.

Article 10.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations ainsi que de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11.

(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
(2) Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale à raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13.

(1) Toute personne a droit à la liberté de circulation et de choix de sa résidence à l'intérieur d'un État.
(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14.

(1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays.
(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites fondées véritablement sur des crimes de

droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15.

(1) Toute personne a droit à une nationalité.
(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16.

(1) Les hommes et les femmes majeurs, sans aucune restriction fondée sur la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution.
(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
(3) La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société et doit être protégée par la société et l'État.

Article 17.

(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit implique la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions et la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20.

(1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
(2) Nul ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 21.

(1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
(3) La volonté du peuple est la base de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté s'exprime lors d'élections

périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal, au scrutin secret ou selon des procédures de vote libre équivalentes.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque État.

Article 23.

- (1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- (2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
- (3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- (4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25.

- (1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- (2) La maternité et l'enfance ont droit à des soins et à une assistance particuliers. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, bénéficient de la même protection sociale.

Article 26.

- (1) Toute personne a droit à l'enseignement. L'enseignement doit être gratuit, au moins dans les niveaux élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire doit être obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé et l'enseignement supérieur doit être accessible à tous en

pleine égalité, en fonction du mérite.

- (2) L'enseignement doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

- (3) Les parents ont un droit prioritaire de choisir le type d'enseignement qui sera donné à leurs enfants.

Article 27.

- (1) Toute personne a le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en découlent.
- (2) Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur.

Article 28.

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et international, un ordre tel que les droits et les libertés proclamés dans la présente Déclaration puissent être pleinement réalisés.

Article 29.

- (1) Toute personne a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- (2) Dans l'exercice de ses droits et de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et pour satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
- (3) Ces droits et libertés ne pourront en aucun cas être exercés contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30.

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Convention relative aux droits de l'enfant (version adaptée aux enfants)

Article 1, Définition d'un enfant :

Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, vous êtes considéré comme un enfant et vous bénéficiez de tous les droits prévus par cette convention.

Article 2, Protection contre la discrimination :

Vous ne devez faire l'objet d'aucune discrimination pour quelque raison que ce soit, y compris votre race, votre couleur, votre sexe, votre langue, votre religion, vos opinions, votre origine, votre statut social ou économique, votre handicap, vos circonstances de naissance ou toute autre caractéristique vous concernant ou concernant vos parents ou votre tuteur.

Article 3, Droit à l'intérêt supérieur de l'enfant :

Toutes les actions et décisions qui concernent les enfants doivent être fondées sur ce qui est le mieux pour vous ou tout autre enfant.

Article 4, Jouissance des droits énoncés dans la Convention :

Les gouvernements doivent faire en sorte que ces droits vous soient accessibles, à vous et à tout autre enfant.

Article 5, Orientation parentale et développement des capacités de l'enfant :

C'est à votre famille qu'incombe la responsabilité principale de vous guider, afin que vous appreniez, au fur et à mesure que vous grandissez, à utiliser vos droits correctement. Les gouvernements doivent respecter ce droit.

Article 6, Droit à la vie et au développement

Vous avez le droit de vivre et de vous épanouir. Les gouvernements doivent veiller à ce que vous surviviez et vous développiez sainement.

Article 7, Enregistrement de la naissance, nom, nationalité et soins parentaux

Vous avez le droit de faire enregistrer légalement votre naissance, d'avoir un nom et une nationalité, de connaître vos parents et d'être élevé par eux.

Article 8, Préservation de l'identité

Les gouvernements doivent respecter votre droit à un nom, à une nationalité et à des liens familiaux.

Article 9, Séparation des parents

Vous ne devez pas être séparé de vos parents, sauf si

c'est pour votre bien (par exemple, si un parent vous maltraite ou vous néglige). Si vos parents sont séparés, vous avez le droit de rester en contact avec chacun d'entre eux, sauf si cela risque de vous nuire.

Article 10, Regroupement familial

Si vos parents vivent dans des pays différents, vous devez être autorisé à vous déplacer d'un pays à l'autre pour que vous puissiez rester en contact avec eux ou vous retrouver en famille.

Article 11, Protection contre les transferts internationaux illégaux

Les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher que vous soyez expulsé illégalement de votre propre pays.

Article 12, Respect de l'opinion de l'enfant

Lorsque des adultes prennent des décisions qui vous concernent, vous avez le droit de dire librement ce que vous pensez qu'il devrait se passer et de voir vos opinions prises en compte.

Article 13, Liberté d'expression et d'information

Vous avez le droit de rechercher, d'obtenir et de partager des informations sous toutes les formes (par exemple, par l'écriture, l'art, la télévision, la radio et l'internet), tant que ces informations ne vous portent pas préjudice ou ne portent pas préjudice à autrui.

Article 14, Liberté de pensée, de conscience et de religion

Vous avez le droit de penser et de croire ce que vous voulez et de pratiquer votre religion tant que vous n'empêchez pas les autres de jouir de leurs droits. Vos parents doivent vous guider sur ces questions.

Article 15, Liberté d'association et de réunion pacifique

Vous avez le droit de rencontrer et de rejoindre des groupes et des organisations avec d'autres enfants, tant que cela n'empêche pas d'autres personnes de jouir de leurs droits.

Article 16, Vie privée, honneur et réputation

Vous avez le droit au respect de votre vie privée. Nul ne doit ouvrir vos lettres et vos e-mails ou vous déranger, vous ou votre famille, sans raison valable.

Article 17, Accès à l'information et aux médias

Vous avez le droit d'obtenir des informations fiables provenant de diverses sources, notamment des livres, journaux et magazines, de la télévision, de la radio et de l'internet. Les informations doivent vous être utiles et compréhensibles.

Article 18, Responsabilités conjointes des parents

Vos deux parents partagent la responsabilité de votre éducation et doivent toujours penser à ce qui est le mieux pour vous. Les gouvernements devraient fournir des services pour aider les parents, surtout si les deux parents travaillent.

Article 19, Protection contre toutes les formes de violence, d'abus et de négligence

Les gouvernements doivent veiller à ce que vous soyez correctement pris en charge et vous protéger contre la violence, les abus et la négligence de la part de vos parents ou de toute autre personne qui s'occupe de vous.

Article 20, Protection de remplacement

Si les parents et la famille ne peuvent pas s'occuper correctement de vous, vous devez être pris en charge par des personnes qui respectent votre religion, vos traditions et votre langue.

Article 21, Adoption

Si vous êtes adopté, la première préoccupation doit être ce qui est le mieux pour vous, que vous soyez adopté dans votre pays de naissance ou que vous soyez emmené à vivre dans un autre pays.

Article 22, Enfants réfugiés

Si vous êtes venu dans un nouveau pays parce que votre pays d'origine n'était pas sûr, vous avez droit à une protection et à un soutien. Vous avez les mêmes droits que les enfants nés dans ce pays.

Article 23, Enfants handicapés

Si vous souffrez d'un handicap, quel qu'il soit, vous devez bénéficier de soins, d'un soutien et d'une éducation spécifiques afin de pouvoir mener une vie pleine et indépendante et de participer à la vie de la communauté au mieux de vos capacités.

Article 24, Soins de santé et services de santé

Vous avez droit à des soins de bonne qualité (accès aux médicaments, hôpitaux, professionnels de la santé, etc.). Vous avez également droit à de l'eau propre, à des aliments nutritifs, à un environnement propre et à une éducation sanitaire adéquate afin de rester en bonne santé. Les pays riches doivent aider les pays pauvres à atteindre cet objectif.

Article 25, Examen périodique du traitement

Si vous êtes pris en charge par les autorités locales ou des institutions plutôt que par vos parents, votre situation doit être réexaminée régulièrement pour s'assurer que vous bénéficiez de soins et d'un traitement de qualité.

Article 26, Bénéfice de la sécurité sociale

La société dans laquelle vous vivez doit vous fournir des prestations de sécurité sociale (aide monétaire) qui vous aident à vous développer et à vivre dans de bonnes conditions (par exemple, éducation, culture, nutrition, santé, protection sociale). Le gouvernement devrait fournir des fonds supplémentaires pour les enfants des familles dans le besoin.

Article 27, Niveau de vie adéquat

Vous devez vivre dans de bonnes conditions qui vous aident à vous développer physiquement, mentalement, spirituellement, moralement et socialement. Le gouvernement devrait aider les familles qui n'ont pas les moyens de vivre adéquatement.

Article 28, Droit à l'éducation

Vous avez le droit à l'éducation. La discipline à l'école doit respecter votre dignité humaine. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire. Les pays riches doivent aider les pays pauvres à atteindre cet objectif.

Article 29, Les objectifs de l'éducation

L'éducation doit permettre de développer au maximum votre personnalité, vos talents et vos aptitudes mentales et physiques. L'éducation doit vous préparer à la vie et vous encourager à respecter vos parents et votre pays, ainsi que les autres nations et cultures. Vous avez le droit de connaître vos droits.

Article 30, Enfants de minorités et d'origine autochtone

Vous avez le droit d'apprendre et d'utiliser les traditions, la religion et la langue de votre famille, qu'elles soient ou non partagées par la plupart des habitants de votre pays.

Article 31, Loisirs, jeux et culture

Vous avez le droit de vous détendre, de jouer et de participer à un large éventail d'activités récréatives et culturelles.

Article 32, Travail des enfants

Le gouvernement doit vous protéger d'un travail dangereux pour votre santé ou votre développement, qui interfère avec votre éducation ou qui pourrait conduire des personnes à profiter de vous.

Boîte à outils du modérateur: Documents

Article 33, Enfants et toxicomanie

Le gouvernement doit prévoir des moyens pour vous protéger contre l'utilisation, la production ou la distribution de drogues dangereuses.

Article 34, Protection contre l'exploitation sexuelle

Le gouvernement doit vous protéger contre les abus sexuels.

Article 35, Protection contre la traite, la vente et l'enlèvement des êtres humains

Le gouvernement doit s'assurer que vous n'êtes pas kidnappé, vendu ou emmené dans différents pays pour y être exploité.

Article 36, Protection contre d'autres formes d'exploitation

Vous devez être protégé contre toute activité susceptible de nuire à votre développement et à votre bien-être.

Article 37, Protection contre la torture, les traitements dégradants et la perte de liberté

Si vous enfreignez la loi, vous ne devez pas être traité avec cruauté. Vous ne devez pas être emprisonné avec des adultes et vous devez pouvoir rester en contact avec votre famille.

Article 38, Protection des enfants victimes de conflits armés

Si vous avez moins de quinze ans (moins de dix-huit ans dans la plupart des pays européens), les gouvernements ne devraient pas vous autoriser à rejoindre l'armée ou à participer directement à une guerre. Les enfants des zones de guerre doivent bénéficier d'une protection spéciale.

Article 39, Réhabilitation des enfants victimes

Si vous avez été négligé, torturé ou abusé, si vous avez été victime d'exploitation et de guerre, ou si vous avez été mis en prison, vous devez recevoir une aide spéciale pour retrouver votre santé physique et mentale et vous réinsérer dans la société.

Article 40, Justice des mineurs

Si vous êtes accusé d'avoir enfreint la loi, vous devez être traité dans le respect de votre dignité. Vous devriez bénéficier d'une aide juridique et n'être condamné à une peine d'emprisonnement que pour les crimes les plus graves.

Article 41, Respect de normes supérieures en matière de droits de l'homme

Si les lois de votre pays sont plus favorables aux enfants que les articles de la Convention, il convient de suivre ces lois.

Article 42, Faire largement connaître la Convention

Le gouvernement devrait faire connaître la Convention à tous les parents, institutions et enfants.

Articles 43 à 54, Devoirs des gouvernements

Ces articles expliquent comment les adultes et les gouvernements doivent travailler ensemble pour s'assurer que tous les enfants jouissent de tous leurs droits.

Remarque : La CDE a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989 et est entrée en vigueur en tant que droit international en 1990. La CDE comporte 54 articles qui définissent les droits des enfants et la manière dont ces droits doivent être protégés et promus par les gouvernements.

Source : http://www.eycb.coe.int/compasito/chapter_6/pdf/1.pdf

La Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'Article 49

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a proclamé et convenu, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, en tant qu'élément fondamental de la société et environnement naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et particulièrement des enfants, doit bénéficier de la protection et de l'assistance nécessaires pour pouvoir assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour le développement complet et harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un environnement familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension, Considérant que l'enfant doit être pleinement préparé à mener une vie individuelle dans la société et élevé dans

l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une attention particulière à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (notamment dans ses Articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (notamment dans son Article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales concernées par le bien-être des enfants,

Ayant à l'esprit que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, notamment en ce qui concerne le placement familial et l'adoption aux niveaux national et international, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Reconnaissant que, dans tous les pays du monde, il y a des enfants qui vivent dans des conditions exceptionnellement difficiles et que ces enfants ont besoin d'une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection et le développement harmonieux de l'enfant, Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, **Sont convenus de ce qui suit :**

SECTION I

Article 1

Aux fins de la présente Convention, un enfant est tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties respectent et garantissent les droits énoncés dans la présente Convention à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs légaux.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que l'enfant est protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction fondée sur la situation, les activités, les opinions exprimées ou les convictions de ses parents, de ses tuteurs légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient prises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, par des tribunaux, par des autorités administratives ou par des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs légaux ou des autres personnes légalement responsables de lui, et prennent, à cette fin, toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que les institutions, services et établissements chargés de la garde ou de la protection des enfants soient conformes aux normes établies par les autorités compétentes, notamment dans les domaines de la sécurité, de la santé, du nombre et de la qualification de leur personnel, ainsi que de la supervision compétente.

Article 4

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les États parties prennent ces mesures dans

toutes les limites de leurs ressources disponibles et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent les responsabilités, les droits et les devoirs des parents ou, le cas échéant, des membres de la famille élargie ou de la communauté tels que prévus par la coutume locale, des tuteurs légaux ou des autres personnes légalement responsables de l'enfant, de fournir, d'une manière compatible avec le développement des capacités de l'enfant, une orientation et des conseils appropriés dans l'exercice par l'enfant des droits reconnus dans la présente Convention.

Article 6

Les États parties reconnaissent que chaque enfant a un droit inhérent à la vie. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et a droit, dès sa naissance, à un nom, au droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, au droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties assurent la mise en œuvre de ces droits conformément à leur législation nationale et à leurs obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, en particulier lorsque, autrement, l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Lorsqu'un enfant est illégalement privé de tout ou partie des éléments de son identité, les États parties lui fournissent une assistance et une protection appropriées en vue de rétablir rapidement son identité.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, sauf lorsque les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, déterminent, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Une telle détermination peut être nécessaire dans un cas particulier, comme celui impliquant des abus ou de la négligence de l'enfant par les parents, ou celui où les parents vivent séparément et une décision doit être prise quant au lieu de résidence de l'enfant.
3. Dans toute procédure engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer à la procédure et de faire connaître leurs points de vue.
4. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
5. Lorsque cette séparation résulte d'une mesure prise par un État partie, telle que la détention, l'emprisonnement, l'exil, la déportation ou le décès (y compris le décès, quelle qu'en soit la cause, survenu pendant que la personne est sous la garde de l'État) de l'un ou des deux parents ou de l'enfant, cet État partie fournit, sur demande, aux parents, à l'enfant ou, le cas échéant, à un autre membre de la famille, les renseignements essentiels concernant le lieu où se trouvent le ou les membres absents de la famille, à moins que la fourniture de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas, en elle-même, de conséquences négatives pour la ou les personnes concernées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation qui incombe aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 9, les demandes présentées par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de regroupement familial doivent être traitées par les États parties d'une manière positive, humaine et rapide. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences négatives pour les demandeurs et pour les membres de leur famille.
2. L'enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation qui incombe aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 9, les États parties respectent le droit de l'enfant et de ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et d'entrer dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne

peut être soumis qu'aux restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

Les États parties prennent des mesures pour lutter contre

1. le déplacement illicite et le non-retour d'enfants à l'étranger.
2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, d'une manière compatible avec les règles de procédure du droit national.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, soit oralement, par écrit, soit sous forme imprimée, sous forme artistique, soit par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines restrictions, mais celles-ci ne peuvent être que celles prévues par la loi et qui sont nécessaires :
 - a. Pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b. Pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent les droits et les devoirs des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de fournir à l'enfant des orientations dans l'exercice de ses droits d'une manière compatible avec le développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la morale publics, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la morale publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Aucun enfant ne sera soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni à des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent la fonction importante des médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à des informations et à du matériel provenant de diverses sources nationales et internationales, en particulier celles qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral et sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- a. Encouragent les médias à diffuser des informations et du matériel d'intérêt social et culturel pour l'enfant et conformes à l'esprit de l'Article 29 ;
- b. Encouragent la coopération internationale dans la production, l'échange et la diffusion de telles informations et de tels matériels provenant d'une diversité de sources culturelles, nationales et internationales ;
- c. Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d. Encouragent les médias à accorder une attention particulière aux besoins linguistiques des enfants appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone ;
- f. Encouragent l'élaboration de lignes directrices appropriées pour la protection de l'enfant contre les informations et matériels préjudiciables à son bien-être, compte tenu des dispositions des Articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties font tout leur possible pour assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont des responsabilités communes dans l'éducation et le développement de l'enfant. Les parents ou, selon le cas, les tuteurs légaux, ont la responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant sera leur préoccupation principale.
2. Afin de garantir et de promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties apportent une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs légaux dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de prendre soin des enfants.
3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir aux enfants de parents qui travaillent le droit de bénéficier des services et structures de garde d'enfants auxquels ils ont droit.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de son ou de ses tuteurs légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection devraient, le cas échéant, inclure des procédures efficaces pour la mise en place de programmes sociaux visant à fournir le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui en ont la garde, ainsi que pour d'autres formes de prévention et pour l'identification, le signalement, l'orientation, l'enquête, le traitement et le suivi des cas de maltraitance d'enfant décrits ci-dessus et, le cas échéant, pour l'intervention judiciaire.

Article 20

1. L'enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être autorisé à demeurer dans ce milieu, a droit à une protection et à une assistance spéciales de la part de l'État.
2. Les États parties veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, un tel enfant bénéficie d'une protection de remplacement.
3. Cette prise en charge peut comprendre, entre autres, le placement en famille d'accueil, la kafalah de droit islamique, l'adoption ou, si nécessaire, le placement dans des institutions adaptées à la

prise en charge des enfants. Lors de l'examen des solutions, il convient de tenir dûment compte de l'opportunité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui reconnaissent et/ou autorisent le système d'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale et ils :

- a. Veillent à ce que l'adoption d'un enfant soit autorisée uniquement par les autorités compétentes qui déterminent, conformément à la législation et aux procédures applicables et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables, que l'adoption est autorisée compte tenu du statut de l'enfant par rapport à ses parents, proches et tuteurs légaux et que, si nécessaire, les personnes concernées ont donné leur consentement éclairé à l'adoption sur la base des conseils qui peuvent être nécessaires ;
- b. Reconnaittent que l'adoption internationale peut être considérée comme un moyen alternatif de prise en charge de l'enfant, si l'enfant ne peut être placé dans une famille d'accueil ou adoptive ou ne peut être pris en charge de manière appropriée dans son pays d'origine ;
- c. Veillent à ce que l'enfant concerné par une adoption internationale bénéficie de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d. Prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que, dans le cadre d'une adoption internationale, le placement n'entraîne pas de gain financier indu pour les personnes concernées ;
- f. Promeuvent, le cas échéant, les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent, dans ce cadre, de faire en sorte que le placement de l'enfant dans un autre pays soit effectué par des autorités ou organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent des mesures appropriées pour garantir qu'un enfant qui demande le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié conformément au droit international ou national applicable et aux procédures applicables, qu'il soit accompagné ou non de ses parents ou de toute autre personne, reçoive une protection et une assistance humanitaire appropriées pour la jouissance des droits applicables énoncés dans la présente Convention et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties coopèrent, selon qu'ils le jugent approprié, à tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales compétentes ou organisations non gouvernementales coopérant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants réfugiés et pour rechercher les parents ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié afin d'obtenir les renseignements nécessaires à sa réunification avec sa famille. Dans les cas où aucun parent ou autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant bénéficie de la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour une raison quelconque, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que l'enfant mentalement ou physiquement handicapé doit mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation active à la vie de la communauté.
2. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant handicapé à des soins spéciaux et encouragent et assurent, sous réserve des ressources disponibles, l'octroi à l'enfant éligible et aux personnes chargées de sa garde d'une assistance sur demande adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou des autres personnes qui en ont la garde.
3. Reconnaisant les besoins particuliers d'un enfant handicapé, l'assistance fournie conformément au paragraphe 2 du présent article doit être fournie gratuitement, dans la mesure du possible, compte tenu des ressources financières des parents ou des autres personnes qui ont la garde de l'enfant, et doit être conçue pour garantir que l'enfant handicapé ait effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux services de soins de santé, aux services de réadaptation, à la préparation à l'emploi et aux loisirs, et qu'il reçoive ces services d'une manière propice à sa pleine intégration sociale et à son développement individuel, y compris son développement culturel et spirituel.
4. Les États parties favorisent, dans un esprit de coopération internationale, l'échange d'informations appropriées dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris la diffusion d'informations concernant les méthodes de réadaptation, d'éducation et de services professionnels et l'accès à ces informations, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et

Boîte à outils du modérateur: Documents

leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, une attention particulière doit être portée aux besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de réadaptation. Les États parties s'efforcent de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de son droit d'accès à ces services de santé.
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la pleine mise en œuvre de ce droit et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a. Réduire la mortalité infantile et juvénile ;
 - b. Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires ;
 - c. Combattre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment par l'application de technologies facilement disponibles et par la fourniture d'aliments nutritifs adéquats et d'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques de pollution de l'environnement ;
 - d. Assurer des soins de santé prénatals et postnatals appropriés aux mères ;
 - f. Veiller à ce que tous les segments de la société, en particulier les parents et les enfants, soient informés, aient accès à l'éducation et soient soutenus dans l'utilisation des connaissances de base sur la santé et la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement maternel, l'hygiène et l'assainissement de l'environnement et la prévention des accidents ;
 - f. Développer des soins de santé préventifs, des conseils aux parents ainsi que des formations et des services de planification familiale.
3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les États parties s'engagent à promouvoir et encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, une attention particulière doit être portée aux besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant placé par les autorités compétentes aux fins de soins, de protection ou de traitement relatif à sa santé

physique ou mentale, à un examen périodique du traitement qui lui a été fourni et de toutes les autres circonstances pertinentes pour son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à chaque enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris des assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit conformément à leur législation nationale.
2. Les prestations devraient, le cas échéant, être accordées en tenant compte des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes ayant la responsabilité de son entretien, ainsi que de toute autre considération pertinente à une demande de prestations présentée par l'enfant, ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les parents ou autres personnes responsables de l'enfant ont la responsabilité première d'assurer, dans la limite de leurs capacités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les États parties, compte tenu des conditions nationales et dans la limite de leurs moyens, prennent les mesures appropriées pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et, en cas de besoin, fournissent une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en matière d'alimentation, d'habillement et de logement.
4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou d'autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, tant sur le territoire de l'État partie qu'à l'étranger. En particulier, lorsque la personne ayant la responsabilité financière de l'enfant vit dans un État différent de celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords, ainsi que la prise d'autres dispositions appropriées.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, ils doivent :
 - a. Rendre l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

- b. Encourager le développement de différentes formes d'enseignement secondaire, y compris l'enseignement général et professionnel, les rendre disponibles et accessibles à chaque enfant, et prendre des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c. Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d. Rendre l'information et l'orientation scolaires et professionnelles disponibles et accessibles à tous les enfants ;
 - f. Prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des écoles et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité humaine de l'enfant et conformément à la présente Convention.
3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans les domaines relatifs à l'éducation, notamment en vue de contribuer à l'élimination de l'ignorance et de l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, une attention particulière doit être portée aux besoins des pays en développement.
- Article 29**
1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser :
- a. Le développement de la personnalité, des talents et des capacités mentales et physiques de l'enfant à son plein potentiel ;
 - b. Le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
 - c. Le développement du respect des parents de l'enfant, de sa propre identité culturelle, de sa langue et de ses valeurs, des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays dont il peut être originaire, et des civilisations différentes de la sienne ;
 - d. La préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les peuples, groupes ethniques, nationaux et religieux et personnes d'origine autochtone ;
 - f. Le développement du respect de l'environnement naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'Article 28 ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des collectivités de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve toujours du respect du principe énoncé au paragraphe 1 du présent article et de l'obligation pour l'enseignement dispensé dans ces établissements d'être conforme aux normes minimales fixées par l'État.
- Article 30**
- Dans les États où existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, l'enfant appartenant à une telle minorité ou qui est autochtone ne peut être privé du droit, en commun avec les autres membres de son groupe, d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion, ou d'employer sa propre langue.
- Article 31**
1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer à des jeux et à des activités récréatives adaptées à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'offre de possibilités appropriées et égales d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être soumis à un travail susceptible de comporter des risques ou de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer la mise en œuvre du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux, les États Parties s'engagent notamment à :
- a. Prévoir un ou plusieurs âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b. Prévoir une réglementation appropriée des horaires et des conditions de travail ;
 - c. Prévoir des pénalités ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, notamment législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et de prévenir l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels. À ces fins, les États parties prennent notamment toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales appropriées pour empêcher :

- a. L'incitation ou la contrainte d'un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b. L'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales ;
- c. L'exploitation des enfants dans des spectacles et du matériel pornographiques.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales appropriées pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a. Aucun enfant ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération ne puissent être imposées pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b. Aucun enfant ne puisse être privé de sa liberté de manière illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être conforme à la loi et ne doit être utilisé qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible ;
- c. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime que

cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de maintenir des contacts avec sa famille par la correspondance et des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

- d. Tout enfant privé de liberté ait le droit d'accéder rapidement à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide sur une telle mesure soit prise.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables dans les conflits armés et qui concernent les enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour garantir que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent de recruter dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lors du recrutement parmi les personnes âgées de quinze ans révolus mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent de donner la priorité aux plus âgées.
4. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire de protéger la population civile dans les conflits armés, les États parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer la protection et les soins des enfants touchés par un conflit armé.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de maltraitance, de torture ou de toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de conflits armés. Ce rétablissement et cette réinsertion doivent se dérouler dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale à être traité d'une manière qui soit de nature à promouvoir chez l'enfant le sens de sa dignité et de sa valeur, qui renforce son respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge et de l'intérêt qu'il y a à favoriser sa réinsertion et à lui faire jouer un rôle constructif dans la société.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États Parties veillent notamment à ce que :
 - a. Aucun enfant ne puisse être suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actes ou d'omissions qui n'étaient pas interdits par le droit national ou international au moment où ils ont été commis ;
 - b. Tout enfant suspecté ou accusé d'avoir enfreint la loi pénale a au moins droit aux garanties suivantes :
 - (i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ;
 - (ii) Être informé rapidement et directement des accusations portées contre lui et, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou tuteurs légaux, et de bénéficier d'une assistance juridique ou autre appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - (iii) Voir sa cause jugée sans délai par une autorité ou un organe judiciaire compétent, indépendant et impartial, lors d'un procès équitable, conformément à la loi, en présence d'un avocat ou de toute autre assistance appropriée et, à moins que cela ne soit considéré comme n'étant pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu notamment de son âge ou de sa situation, de ses parents ou tuteurs légaux ;
 - (iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; d'interroger ou de faire interroger les témoins à décharge et d'obtenir la participation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - (v) S'il est considéré comme ayant enfreint la loi pénale, de faire réexaminer cette décision et toutes les mesures imposées en conséquence par une autorité supérieure compétente, indépendante et impartiale ou un organe judiciaire conformément à la loi ;
 - (vi) Bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète si l'enfant ne peut comprendre ou parler la langue utilisée ;
 - (vii) Voir sa vie privée pleinement respectée à toutes les étapes de la procédure.
3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'établissement de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions spécifiquement applicables aux enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et, en particulier :
 - a. L'établissement d'un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
 - b. Chaque fois que cela est approprié et souhaitable, des mesures permettant de

traiter le cas de ces enfants sans recourir à des procédures judiciaires, à condition que les droits de l'homme et les garanties juridiques soient pleinement respectés. 4. Diverses mesures, telles que des ordonnances de soins, d'orientation et de surveillance, des services de conseil, une probation, un placement en famille d'accueil, des programmes d'éducation et de formation professionnelle et d'autres alternatives au placement en institution, doivent être disponibles pour garantir que les enfants soient traités d'une manière adaptée à leur bien-être et proportionnée à la fois à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions qui sont plus propices à la réalisation des droits de l'enfant et qui peuvent être contenues dans :

- a. La loi d'un État partie ; ou
- b. Le droit international en vigueur pour cet État.

SECTION II

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Afin d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'exécution des obligations contractées dans la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant, qui exerce les fonctions ci-après.
2. Le Comité est composé de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine régi par la présente Convention. Les membres du Comité sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, en tenant compte d'une répartition géographique équitable ainsi que des principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États Parties. Chaque État partie peut désigner une personne parmi ses ressortissants.
4. L'élection initiale du Comité aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et par la suite tous les deux ans. Au moins quatre mois avant la date de chaque

élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties les invitant à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général établit ensuite une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi désignées, en indiquant les États parties qui les ont désignées, et la soumet aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors de réunions des États parties convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Lors de ces réunions, pour lesquelles les deux tiers des États parties constituent le quorum, sont élues au Comité les personnes qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont à nouveau nommés. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection expire au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de l'assemblée.
7. Si un membre du Comité décède, démissionne ou déclare que, pour toute autre cause, il ne peut plus exercer les fonctions du Comité, l'État partie qui a désigné le membre désigne un autre expert parmi ses ressortissants pour siéger jusqu'à la fin du mandat, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité établit son propre règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement une fois par an. La durée des réunions du Comité sera déterminée et révisée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les installations nécessaires à l'accomplissement efficace des fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention.
12. Avec l'approbation de l'Assemblée générale, les membres du Comité créés en vertu de la présente Convention recevront des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités et conditions fixées par l'Assemblée.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits
 - a. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné ;
 - b. Et par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en vertu du présent article doivent indiquer, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui entravent le degré d'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Les rapports doivent également contenir suffisamment d'informations pour permettre au Comité d'avoir une compréhension globale de la mise en œuvre de la Convention dans le pays concerné.
3. L'État partie qui a soumis un rapport initial complet au Comité n'est pas tenu, dans ses rapports ultérieurs soumis conformément au paragraphe 1 (b) du présent article, de répéter les informations essentielles fournies précédemment.
4. Le Comité peut demander aux États parties des informations complémentaires concernant la mise en œuvre de la Convention.
5. Le Comité soumet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, tous les deux ans, des rapports sur ses activités.
6. Les États parties rendent leurs rapports largement accessibles au public dans leur propre pays.

Article 45

Afin de favoriser la mise en œuvre effective de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention :

- a. Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes des Nations Unies ont le droit d'être représentés lors de l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes compétents qu'il juge appropriés à fournir des conseils d'experts sur la mise en œuvre de la Convention dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à soumettre des rapports sur la mise en œuvre de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence ;

- b. Le Comité transmet, s'il le juge approprié, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents, tous rapports des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et suggestions sur ces demandes ou indications ;
- c. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'enfant ;
- d. Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations générales sur la base des informations reçues conformément aux Articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations générales sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

SECTION III

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera la Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique ensuite l'amendement proposé aux États parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue d'examiner les propositions et de les mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de cette communication, au moins un tiers des États Parties se déclarent favorables à la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il est obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves formulées par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera admise.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera ensuite tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Boîte à outils du modérateur: Documents

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement à l'Article 43, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant, remplaçant le mot « dix » par le mot « dix-huit ». L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002, après avoir été accepté par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

Section VI : Exemples d'évaluations

Évaluation initiale de l'élève

Évaluation finale de l'élève

Évaluation initiale de l'enseignant

Évaluation finale de l'enseignant

Boîte à outils du modérateur : Exemples d'évaluations

Évaluation initiale de l'élève



Date : _____ Niveau scolaire ou âge : _____

Nom de l'élève : _____ Masculin : _____ Féminin : _____

Lieu : _____ Communauté rurale : _____ Communauté urbaine : _____

Lisez les questions à voix haute puis demandez aux élèves de placer une croix (X) dans les cases sous les réponses Oui ou Non.	OUI	NON
1. Avez-vous entendu parler des Nations unies ?		
2. Savez-vous ce que sont les droits de l'homme ?		
3. Croyez-vous que tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits ?		
4. Savez-vous ce qu'est la discrimination ?		
5. Savez-vous ce qu'est l'intimidation ou le harcèlement ?		
6. Avez-vous déjà entendu parler de la liberté de religion ou de conviction ?		
7. Savez-vous ce que signifie avoir une nationalité ?		
8. Pensez-vous avoir le droit à votre propre identité ?		
9. Avez-vous déjà entendu parler du travail des enfants ?		
10. Avez-vous des responsabilités envers les membres de votre communauté ?		
Parlez-nous brièvement des droits de l'homme que vous pensez avoir : _____ _____ _____		



Conservez l'évaluation initiale de l'élève avec les réponses dans un endroit sûr pour vous y référer à la fin de ce cours.

Une évaluation similaire est incluse dans la dernière leçon afin que vous puissiez voir les progrès de vos élèves.

Évaluation finale de l'élève



Date : _____ Niveau scolaire ou âge : _____

Nom de l'élève : _____ Masculin : _____ Féminin : _____

Lieu : _____ Communauté rurale : _____ Communauté urbaine : _____

Lisez les questions à voix haute puis demandez aux élèves de placer une croix (X) dans les cases sous les réponses Oui ou Non.	OUI	NON
1. Avez-vous entendu parler des Nations unies ?		
2. Savez-vous ce que sont les droits de l'homme ?		
3. Croyez-vous que tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits ?		
4. Savez-vous ce qu'est la discrimination ?		
5. Savez-vous ce qu'est l'intimidation ou le harcèlement ?		
6. Avez-vous déjà entendu parler de la liberté de religion ou de conviction ?		
7. Savez-vous ce que signifie avoir une nationalité ?		
8. Pensez-vous avoir le droit à votre propre identité ?		
9. Avez-vous déjà entendu parler du travail des enfants ?		
10. Avez-vous des responsabilités envers les membres de votre communauté ?		
Parlez-nous brièvement des droits de l'homme que vous pensez avoir :		



Conservez les évaluations finales des élèves avec votre manuel pour les comparer aux réponses du questionnaire d'évaluation des élèves de la leçon 1A du début de ce cours.

Évaluation initiale de l'enseignant



Date : _____

Nom : _____

École : _____

Note : _____

Poste : _____

Communauté rurale : _____ Communauté urbaine : _____

Cochez la réponse qui s'applique au mieux :

1. Compte tenu de votre expérience professionnelle, évaluez vos connaissances en matière de droits de l'homme.

- 1 ____ Novice
- 2 ____ En cours d'apprentissage
- 3 ____ Intermédiaire
- 4 ____ Avancé
- 5 ____ Supérieure

2. Évaluez votre niveau de confiance dans l'enseignement des concepts des droits de l'homme.

- 1 ____ Novice
- 2 ____ En cours d'apprentissage
- 3 ____ Intermédiaire
- 4 ____ Avancé
- 5 ____ Supérieure

3. Évaluez votre capacité à utiliser des stratégies d'apprentissage coopératif avec les élèves de votre classe.

- 1 ____ Novice
- 2 ____ En cours d'apprentissage
- 3 ____ Intermédiaire
- 4 ____ Avancé
- 5 ____ Supérieure

4. Selon les principes des droits de l'homme, quelle est l'importance pour vous d'assumer vos responsabilités à l'égard de votre communauté ?

- 1 ____ Pas du tout important
- 2 ____ Plutôt important
- 3 ____ Important
- 4 ____ Très important
- 5 ____ Extrêmement important

5. Vos élèves sont-ils réceptifs et désireux d'intégrer et de mettre en pratique les concepts enseignés dans les cours sur les droits de l'homme ?

- 1 ____ Non réceptif et non disposé
- 2 ____ Plutôt réceptif et disposé
- 3 ____ Moyennement réceptif et disposé
- 4 ____ Très réceptif et disposé
- 5 ____ Extrêmement réceptif et disposé

Évaluation finale de l'enseignant



Date : _____

Nom : _____

École : _____

Note : _____

Poste : _____

Communauté rurale : _____ Communauté urbaine : _____

Cochez la réponse qui s'applique au mieux :

1. Compte tenu de votre expérience professionnelle, évaluez vos connaissances en matière de droits de l'homme.

- 1 ☐ Novice
- 2 ☐ En cours d'apprentissage
- 3 ☐ Intermédiaire
- 4 ☐ Avancé
- 5 ☐ Supérieure

2. Évaluez votre niveau de confiance dans l'enseignement des concepts des droits de l'homme.

- 1 ☐ Novice
- 2 ☐ En cours d'apprentissage
- 3 ☐ Intermédiaire
- 4 ☐ Avancé
- 5 ☐ Supérieure

3. Évaluez votre capacité à utiliser des stratégies d'apprentissage coopératif avec les élèves de votre classe.

- 1 ☐ Novice
- 2 ☐ En cours d'apprentissage
- 3 ☐ Intermédiaire
- 4 ☐ Avancé
- 5 ☐ Supérieure

4. Selon les principes des droits de l'homme, quelle est l'importance pour vous d'assumer vos responsabilités à l'égard de votre communauté ?

- 1 ☐ Pas du tout important
- 2 ☐ Plutôt important
- 3 ☐ Important
- 4 ☐ Très important
- 5 ☐ Extrêmement important

5. Vos élèves sont-ils réceptifs et désireux d'intégrer et de mettre en pratique les concepts enseignés dans les cours sur les droits de l'homme ?

- 1 ☐ Non réceptif et non disposé
- 2 ☐ Plutôt réceptif et disposé
- 3 ☐ Moyennement réceptif et disposé
- 4 ☐ Très réceptif et disposé
- 5 ☐ Extrêmement réceptif et disposé



Pour accéder à l'ensemble de nos documents en ligne,
veuillez consulter la page suivante :

www.go-hre.org

Présenté par

GO-HRE | GENEVA OFFICE
FOR HUMAN RIGHTS
EDUCATION

Intégrer les droits de l'homme à l'éducation de chaque enfant